



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2022-009

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction

Départementale des Finances Publiques

36-2022-01-03-00013 - Arrêté de délégation de signature donnée par Mme Françoise MENARD, comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de La Châtre le 3 janvier 2022. (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-01-19-00002 - ARRETE PREFECTORAL du 19 janvier 2022 portant prorogation de l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 et de l'arrêté n° 2019-02-19-004 du 19 février 2019, relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX (4 pages)

Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-01-19-00003 - Arrêté du 19 janvier 2022 portant report de l'élection municipale partielle de Bouesse initialement prévue les dimanches 23 et 30 janvier 2022 et nouvelle convocation des électeurs de la commune les dimanches 6 et 13 mars 2022 pour l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt de candidatures (4 pages)

Page 13

36-2022-01-19-00004 - Arrêté du 19 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches les dimanches 6 et 13 mars 2022 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 18

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-01-19-00001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (3 pages)

Page 23

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-01-03-00013

Arrêté de délégation de signature donnée par
Mme Françoise MENARD, comptable,
responsable du Service des Impôts des
Particuliers de La Châtre le 3 janvier 2022.

Direction départementale des finances publiques
de L'Indre
Centre des Finances Publiques de la Châtre
Service des Impôts des Particuliers
Place du général de Gaulle BP 108
36400 La Châtre
Tel : 02-54-62-14-43

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS PARTICULIERS (SIP) DE LA CHATRE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Châtre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Baron Patrick, Inspecteur, Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de La Châtre à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Siboulet Martine, contrôleuse principale, au Service des impôts des particuliers de La Chatre à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €.
 - b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Baron Patrick

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Siboulet Martine	Quillard Odile
Mauduit Corine	Bouquin Laurent

- 3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Baron Elisabeth

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
Baron Patrick	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
Siboulet Martine	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
Bouquin Laurent	Contrôleur	1 000 €	6 mois	6 000 €	6 000 €
Quillard Odile	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €
Mauduit Corine	Contrôleuse	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €
Baron Elisabeth	Agente	300 €	3 mois	3 000 €	3 000 €

Article 5

Les agents délégataires ci-dessus désignés aux articles 1^{er}, 2, 3,4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de la Châtre.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A la Châtre, le 03/01/2022
La Comptable, Responsable du Service des impôts
des particuliers de la Châtre,

Françoise MENARD, Inspectrice Divisionnaire des
Finances Publiques



Direction Départementale des Territoires

36-2022-01-19-00002

ARRETE PREFECTORAL du 19 janvier 2022
portant prorogation de l'arrêté n°
2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 et de
l'arrêté n° 2019-02-19-004 du 19 février 2019,
relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales
dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages
de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et
aux modifications et améliorations prévues dans
le cadre d'un programme de travaux pour la
gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant
sur la commune de CHATEAUROUX

ARRETE PREFECTORAL n° **du 19 JAN. 2022**
**portant prorogation de l'arrêté n° 2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 et de l'arrêté n°
2019-02-19-004 du 19 février 2019, relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les
eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et
aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux
pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de
CHATEAUROUX**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 relatif à l'existence de rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles et d'ouvrages de traitement dans la vallée « Saint-Louis » et aux modifications et améliorations prévues dans le cadre d'un programme de travaux pour la gestion des eaux pluviales dans ce bassin versant sur la commune de CHATEAUROUX

Vu l'arrêté n° 2019-02-19-004 du 19 février 2019 qui proroge l'arrêté n°2016-1403-DDT016 du 14 mars 2016 jusqu'au 14 mars 2021,

Vu la demande de prorogation de l'arrêté n° 2019-02-19-004 du 19 février 2019 par courrier en date du 28 janvier 2020 présentée par Monsieur Gil AVEROUS, Maire de la Ville de CHATEAUROUX ;

Considérant que les travaux ne sont pas réalisés à ce jour et que la programmation de ces travaux est prévue avant le 14 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté n° 2019-02-19-004 du 19 février 2019 est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans.

L'autorisation de rejet d'une durée de 30 ans commencera à compter de la fin des travaux.

Les autres éléments des arrêtés du 14 mars 2016 et du 19 février 2019 sont inchangés.

Article 2 : Durée de l'acte administratif

La présente déclaration cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle déclaration doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

La validité des prescriptions spécifiques est permanente pour toute la période de réalisation et d'exploitation des installations, ouvrages, travaux et activités dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Dispositions diverses

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CHATEAUROUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, l'Office Français de la Biodiversité et le maire de CHATEAUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le  Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-19-00003

Arrêté du 19 janvier 2022 portant report de l'élection municipale partielle de Bouesse initialement prévue les dimanches 23 et 30 janvier 2022 et nouvelle convocation des électeurs de la commune les dimanches 6 et 13 mars 2022 pour l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt de candidatures



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 19 janvier 2022
portant report de l'élection municipale partielle de Bouesse initialement prévue les
dimanches 23 et 30 janvier 2022 et nouvelle convocation des électeurs de la commune
les dimanches 6 et 13 mars 2022 pour l'élection de deux conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Bouesse les dimanches 23 et 30 janvier 2022 pour l'élection d'un conseiller municipal et fixant les délais et les modalités de dépôt de candidatures ;

Vu la démission de Monsieur Dominique COGNE de ses mandats de maire et de conseiller municipal acceptée le 2 décembre 2021 ;

Vu la démission de Madame Typhaine POIRIER de son mandat de conseiller municipal le 10 janvier 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R25-1 du code électoral, le chiffre de la population municipale de la commune de Bouesse à prendre en compte est celui du 1^{er} janvier 2020 au recensement INSEE, soit 439 habitants ; l'effectif théorique du conseil municipal de Bouesse est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant qu'après la démission de Madame Typhaine POIRIER, il y a lieu de reporter l'élection partielle initialement prévue le 23 et 30 janvier 2022 pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Bouesse sont convoqués le **dimanche 6 mars 2022** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 13 mars 2022** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 28 janvier 2022**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **28 janvier 2022** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (soit entre le jeudi 10 février 2022 et le dimanche 13 février 2022) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 14 février 2022**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L30 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 1^{er} mars 2022**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- du **lundi 14 février 2022 au mercredi 16 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- et le **jeudi 17 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées. Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Bouesse et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 7 mars 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 8 mars 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 5 mars 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 mars 2022 à zéro heure et close le samedi 12 mars 2022 à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et la commune de Bouesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 - 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bouesse et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 6 et 13 mars 2022

Calendrier des élections partielles complémentaires de Bouesse

Date	Opérations à effectuer
28 janvier 2022	Clôture des listes électorales
10 février 2022- 13 février 2022	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit <u>au plus tard le lundi 14 février 2022</u>
14 février 2022- 17 février 2022 18 h	Dépôt des candidatures à la Préfecture
21 février 2022 0h – 5 mars 2022 minuit	Campagne électorale du premier tour
Mardi 1 ^{er} mars 2022	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.
6 mars 2022	1^{er} tour de scrutin
7 mars 2022- 8 mars 2022 18h	Dépôt des candidatures à la Préfecture si aucune ou une seule candidature au premier tour
7 mars 2022 0h – 12 mars 2022 minuit	Campagne électorale du second tour
13 mars 2022	2^e tour de scrutin

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bouesse et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 6 et 13 mars 2022

Page 4

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-19-00004

Arrêté du 19 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches les dimanches 6 et 13 mars 2022 pour l'élection de 5 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ du 19 janvier 2022
portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches
les dimanches 6 et 13 mars 2022 pour l'élection de 5 conseillers municipaux
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAUROUX,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune du Jeu-Maloches les dimanches 3 et 10 octobre 2021 pour l'élection de 10 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches les dimanches 9 et 16 janvier 2022 pour l'élection de 6 conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Madame Christine BADOLAT et de Messieurs Bruno SCHNEIDER, Serge CLERCQ, Maxime SOUVERAIN, Wilfried NADAUD et Olivier BLANCHE le 23 juillet 2021 et de Madame Lydie CROUZET le 5 août 2021 ;

Vu l'acceptation par le préfet des démissions de Mesdames Agnès NADAUD et Danielle BONNEAU et de Monsieur Vincent PINON de leur mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal, par courrier du 5 août 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R25-1 du code électoral, le chiffre de la population municipale de la commune de Jeu-Maloches à prendre en compte est celui du 1^{er} janvier 2020 au recensement INSEE, soit 127 habitants ; l'effectif théorique du conseil municipal de Jeu-Maloches est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant que les élections municipales partielles complémentaires des 3 et 10 octobre 2021 ont permis l'élection de 4 conseillers municipaux, celle des 9 et 16 janvier 2022 un conseiller municipal ;

Considérant que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser de nouvelles élections municipales partielles pour compléter le conseil municipal de Jeu-Maloches ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Jeu-Maloches sont convoqués le **dimanche 6 mars 2022** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 13 mars 2022** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L20 du code électoral.

La date limite d'inscription sur les listes électorales pour participer au présent scrutin est fixée au **vendredi 28 janvier 2022**.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **28 janvier 2022** complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin (soit entre le jeudi 10 février 2022 et le dimanche 13 février 2022) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, **soit le lundi 14 février 2022**) ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L31 et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, **soit le mardi 1^{er} mars 2022**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections dans les conditions suivantes :

- Premier tour de scrutin :

Sur rendez-vous au 02 54 29 51 14 ou 02 54 29 51 10,

- **du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16h,**

- **et le jeudi 17 février 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 6 et 13 mars 2022

Page 2

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Jeu-Maloches et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Indre, Bureau de la réglementation générale et des élections, le **lundi 7 mars 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 16h) et le **mardi 8 mars 2022** (de 9h à 12h et de 14h à 18h). Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 5 mars 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 7 mars 2022 à zéro heure et close le samedi 12 mars 2022 à minuit.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteauroux, et le maire de la commune de Jeu-Maloches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Châteauroux.



Stéphane SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX),
- un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}),
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud –CS 40410 - 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 6 et 13 mars 2022

Calendrier des élections partielles complémentaires de Jeu-Maloches

Date	Opérations à effectuer
28 janvier 2022	Clôture des listes électorales
10 février 2022- 13 février 2022	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales Les travaux de la commission de contrôle seront suivis de <u>l'arrêt des listes électorales</u> , dès le lendemain de sa réunion, même en l'absence de quorum à la réunion de la commission, soit au plus tard le lundi 14 février 2022
14 février 2022- 17 février 2022 18 h	Dépôt des candidatures à la Préfecture
21 février 2022 0h – 5 mars 2022 minuit	Campagne électorale du premier tour
Mardi 1 ^{er} mars 2022	Date limite de publication du tableau des inscriptions dérogatoires prises en application de l'article L30 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle.
6 mars 2022	1^{er} tour de scrutin
7 mars 2022- 8 mars 2022 18h	Dépôt des candidatures à la Préfecture si le nombre de candidatures au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (5)
7 mars 2022 0h – 12 mars 2022 minuit	Campagne électorale du second tour
13 mars 2022	2^e tour de scrutin

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Jeu-Maloches et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 6 et 13 mars 2022

Page 4

Préfecture de l'Indre

36-2022-01-19-00001

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

**Arrêté n°36-2022-01-19-00001 du 19 janvier 2022
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité.**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 modifiés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 modifié ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-01-07-0003 du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 4 février 2022 au dimanche 6 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à la présence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la gare Saint-Charles à Marseille le 1^{er} octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Nice le 29 octobre 2020 et de Rambouillet le 23 avril 2021 ainsi que les tentatives et suspicions d'attentats déjoués, et qu'elle justifie l'adaptation du plan Vigipirate au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances liées particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 modifié ;

Considérant que la période visée correspond aux vacances d'hiver des zones A, B et C ; qu'elle occasionne de nombreux rassemblements de nature à engendrer des déplacements importants et augmente substantiellement la fréquentation des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte de la gare SNCF de Châteauroux à l'occasion de cette période de vacances ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans les gares SNCF du département de l'Indre du vendredi 4 février 2022 au dimanche 6 mars 2022.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : La Directrice des services du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75 008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.